

Arrêt

**n° 260 692 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. MARCO et F. VINCLAIRE
Rue Dautzenberg 31
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrer du 16 décembre 2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. MARCO *loco* Me F. VINCLAIRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en août 2020, suite à l'exécution d'un mandat d'arrêt international.

1.2. Le 16 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à son encontre. La seconde décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur <¹>:

Nom: A., M.

[...]

Une interdiction d'entrée de 3 ans est imposée pour la totalité du territoire Schengen. Si toutefois l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge.

La décision d'éloignement du 16.12.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis un an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive d'un mois d'emprisonnement. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 18/07/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu qu'en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues peut entraîner sur la santé physique et psychique des personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de lui ou des commanditaires de la plantation découverte, les faits dénoteraient dans son chef, un comportement caractérisé par l'appât du gain facile et le mépris de la santé d'autrui, qu'il faudrait craindre qu'il persiste dans de tels agissements infractionnels.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/11

L'intéressé a complété son questionnaire droit d'être entendu en date du 05.10.2020. Il a déclaré être sur le territoire depuis un an, et n'avoir aucune famille, ni d'enfant mineur ou de relation durable en Belgique. Il a déclaré n'avoir aucun problème de santé et n'a émis aucune crainte concernant sa sécurité en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales ne sont pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive d'un mois d'emprisonnement. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 18/07/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Attendu qu'en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues peut entraîner sur la santé physique et psychique des personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de lui ou des commanditaires de la plantation découverte, les faits dénoteraient dans son chef, un comportement caractérisé par l'appât du gain facile et le mépris de la santé d'autrui, qu'il faudrait craindre qu'il persiste dans de tels agissements infractionnels.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle, matérielle et adéquate : Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. Violation de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980*

2.1.2. Elle se livre à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et soutient qu'en l'espèce, la décision n'est pas claire. Elle soutient que « *Le requérant ne peut pas facilement comprendre si le motif de l'interdiction d'entrée est le risque de fuite, le compromis à l'ordre public, ou l'absence d'un délai accordé pour un départ volontaire. La partie adverse ne reprend pas la base légale des arguments qu'elle tente de développer*

décision imposée », la partie défenderesse ne motive pas sa décision de manière adéquate, correcte et complète.

Elle note que la partie défenderesse fonde sa décision sur un mandat d'arrêt et sur une décision du Tribunal correctionnel de Charleroi, mais souligne qu'elle n'a procédé à aucune vérification au regard du dossier du requérant. Elle explique que la partie défenderesse « *fait mention d'une décision du 30 juillet 2018, et d'un mandat d'arrêt du 19 juillet 2020* " du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné", mais n'indique cependant nullement quelle infraction serait reprochée au requérant. Rien n'est indiqué par rapport à la décision du 30 juillet 2018. La motivation de la décision objet du présent recours ne permet pas de vérifier les faits précis pour lesquels M. A. a été placé sous mandat d'arrêt, et ne permet, en tout état de cause, pas d'arriver à la conclusion que Monsieur est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, comme le mentionne la décision attaquée. La partie adverse fait fi d'une partie du dossier et ne permet pas de comprendre de façon claire et inéquivoque (sic.) le motif concret qui justifie sa décision ».

Elle rappelle que le requérant est arrivé en Belgique dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt émis par les autorités belges, elle reconnaît le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, mais en rappelle les limites. Elle note que la partie défenderesse indique qu'en égard à la gravité des faits, il a lieu de considérer que le requérant, par son comportement, peut compromettre l'ordre public. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°171.937 du 15 juillet 2016 et soutient que le requérant ne constitue nullement une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle souligne que cela ne ressort nullement de la décision attaquée.

Elle note ensuite que la partie défenderesse fait référence à un risque de fuite dans la mesure où le requérant n'a introduit aucune demande de séjour ou de protection internationale. Elle rappelle à cet égard qu'il est arrivé en Belgique suite à l'exécution d'un mandat d'arrêt international et qu'il a été mis en prison directement à son arrivée. Elle insiste sur le fait que le requérant n'est dès lors nullement arrivé illégalement en Belgique et qu' « *Il n'est donc pas sérieux de la part de l'Office des Étrangers de reprocher au requérant l'absence de démarches auprès de la commune, alors que Monsieur était en prison...* ».

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 74/14 concernant le risque de fuite* ».

2.2.2. Elle note que la partie défenderesse motive l'interdiction d'entrée par l'absence de délai accordé pour le départ volontaire et par le risque de fuite. Elle reprend la motivation quant à ce dernier point et rappelle une nouvelle fois que le requérant n'est pas venu volontairement en Belgique et qu'il ne peut lui être reproché « *de ne pas s'être présenté à la commune pour régulariser sa situation alors qu'elle sait pertinemment [qu'il] était en prison, et ne logeait pas à l'hôtel...* ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la violation du « *principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115 du principe audi alteram partem, du principe général du respect des droits de la défense* ».

2.3.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant aux principes invoqués au moyen et soutient que la partie défenderesse « *n'a pas permis au requérant de faire valoir, de manière effectives, les éléments nécessaires relatifs à sa situation personnelle* ».

Elle note que la partie défenderesse « *prétend avoir entendu le requérant au moyen d'un formulaire droit d'être entendu datant du 10 octobre 2020. Monsieur A. ne parle pas français et n'a pas été entendu en ce qui concerne son lien avec des pays autres que la Belgique, qui font partie de l'espace Schengen. Il n'a pas eu la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa situation professionnelle et n'a pas pu amener des documents probants quant à la société et les comptes bancaires qu'il possède en Slovaquie. Monsieur A. a des liens avec d'autres pays Schengen. En prononçant une interdiction d'entrée dans les autres pays Schengen la partie adverse a dépassé les limites de son pouvoir. Si le requérant avait pu faire état de ces éléments, la décision litigieuse aurait pu être différente, ou avoir une motivation différente*

 ».

2.4.1. Elle prend un quatrième moyen de la « *Violation du principe général de bonne administration, à savoir le principe de prudence, minutie et sérieux dans l'examen de la cause ; de préparation avec soins des décisions administratives et de gestion consciencieuse ; du principe du raisonnable et de proportionnalité, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause*

 ».

2.4.2. Elle soutient que la partie adverse n'a nullement tenu compte de tous les éléments en ce qu'elle n'a pas pris en considération les attaches du requérant avec les autres pays. Elle affirme qu' « *Une interdiction d'entrée n'est en principe pas notifiée seule. Selon l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle accompagne l'OQT de l'étranger qui volontairement n'a pas donné suite à la décision de retour. Un premier ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée ne peut être notifié. Dans le cadre du contrôle de la légalité que le Conseil exerce, il doit vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie adverse prétend que le requérant n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités, ne s'est pas présenté à la commune, et n'a fourni aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ; elle oublie d'indiquer que Monsieur A. est resté à la prison de Mons depuis son arrivée en Belgique, et jusqu'à son départ, après sa libération le 18 décembre 2020. L'administration est tenue d'agir en adéquation avec le principe du raisonnable et de proportionnalité*

 ».

2.5.1. Elle prend un cinquième moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant à la disposition invoquée et rappelle que le requérant « *a des raisons culturelles et affectives qui le rattachent à d'autres pays de l'Espace Schengen* ».

Elle conclut que « *Dans le cas d'espèce, le besoin social impérieux qui justifierait l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant au-delà du Royaume belge, n'est ni identifié ni justifié. L'autorité doit chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté. Une interdiction de rentrer de 3 ans est disproportionnée. L'état belge inflige une décision d'interdiction d'entrer dans l'espace Schengen sans tenir compte de la vie privée et familiale du requérant en dehors de Belgique, et sans prendre les dispositions nécessaires pour s'en informer*

 ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la violation alléguée des articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o et 74/14 de la Loi dans la mesure où ces dispositions sont relatives aux mesures d'éloignement et non aux interdictions d'entrée. Les premier et deuxième moyens sont donc irrecevables en ce qu'ils portent sur ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil note d'emblée que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la décision attaquée mentionne bien les bases légales sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée. Il constate en effet que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o de la Loi et indique qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». La partie défenderesse, dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* », conformément à l'article 74/14, § 3, 1^o de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Le Conseil observe que la partie requérante tente de remettre en cause la motivation de l'interdiction d'entrée querellée dont il ressort qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », laquelle a été prise par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi, suite aux constats relatifs à la situation personnelle du requérant dont il résulte qu' « Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé : 1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis un an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive d'un mois d'emprisonnement. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 18/07/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Attendu qu'en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues peut entraîner sur la santé physique et psychique des personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de lui ou des commanditaires de la plantation découverte, les faits dénoteraient dans son chef, un comportement caractérisé par l'appât du gain facile et le mépris de la santé d'autrui, qu'il faudrait craindre qu'il persiste dans de tels agissements infractionnels. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle conteste le risque de fuite. Le Conseil rappelle, comme indiqué ci-dessus, que l'interdiction d'entrée, attaquée, est l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, qui lui a été notifié à la même date, n'a fait l'objet daucun recours et a même été exécuté.

Le Conseil considère qu'en réalité, par la présente requête, la partie requérante tente de contester la motivation figurant dans l'ordre de quitter le territoire du 16 décembre 2020. Or, le Conseil d'Etat a considéré qu'« En annulant la décision d'interdiction d'entrée au motif que l'ordre de quitter le territoire qu'elle accompagne est illégal pour les motifs que l'arrêt détaille, alors qu'il n'était pas saisi d'un recours dirigé contre cet acte individuel et alors que la légalité de cette mesure individuelle d'éloignement, définitive, ne pouvait plus être mise en cause, le juge administratif a excédé les limites de sa saisine, en violation des articles 39/2, § 2, et 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et il a, à propos de l'ordre de quitter le territoire précité, méconnu l'autorité de chose décidée » (C.E., arrêt n° 241.634, du 29 mai 2018). L'argumentation développée par la partie requérante sur ce point n'est donc pas pertinente.

3.4.1. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 74/11 §1^{er}, alinéa 2, « lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans ».

Afin de justifier la durée de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de trois ans, la partie défenderesse a estimé que « L'intéressé s'est rendu coupable d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2018 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive d'un mois d'emprisonnement. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 18/07/2020 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, participation à une association de

malfaiteurs en tant que auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Attendu qu'en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues peut entraîner sur la santé physique et psychique des personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de lui ou des commanditaires de la plantation découverte, les faits dénoteraient dans son chef, un comportement caractérisé par l'appât du gain facile et le mépris de la santé d'autrui, qu'il faudrait craindre qu'il persiste dans de tels agissements infractionnels. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Le Conseil note que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Il constate que la partie requérante ne conteste pas les faits reprochés, mais se borne à prendre le contre-pied de la décision et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.4.3. Il rappelle que la jurisprudence de la Cour de justice, en son arrêt Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie relative à l'interprétation de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel précise que « *S'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* » et à la notion de « *danger pour l'ordre public* » y figure.

Le Conseil rappelle que l'acte attaqué a été pris en vertu de l'article 74/11 de la Loi, précité, qui transpose l'article 11 de la directive 2008/115.

En l'occurrence, à la lecture de l'acte attaqué, il ne saurait être soutenu que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, hypothèse dans laquelle la partie défenderesse pouvait prendre une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, conformément à l'article 74/11 précité, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Il s'ensuit que l'argumentation liée à la notion de danger pour l'ordre public et la jurisprudence citée par la partie requérante dans sa requête ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait usage de cette notion telle qu'elle est interprétée par la Cour dans cet arrêt.

3.4.4. Le Conseil estime dès lors que, pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a tenu compte de la nature et de la gravité des faits, des condamnations et de la répétition des faits pour considérer que le parcours du requérant pouvait compromettre l'ordre public. La motivation permet à la partie requérante

d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre le parcours du requérant.

Le Conseil rappelle également qu'il convient également de rappeler qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant donc pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale (en ce sens; CCE, arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016).

3.5.1. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances du cas d'espèce et du reproche fait de ne pas avoir entendu le requérant, force est de constater que tel n'est pas le cas. En effet, le Conseil note que la décision attaquée précise que « *L'intéressé a complété son questionnaire droit d'être entendu en date du 05.10.2020. Il a déclaré être sur le territoire depuis un an, et n'avoir aucune famille, ni d'enfant mineur ou de relation durable en Belgique. Il a déclaré n'avoir aucun problème de santé et n'a émis aucune crainte concernant sa sécurité en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales ne sont pas d'application. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11* ».

3.5.2. Plus précisément, sur la violation alléguée du droit à être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjelida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir tous ses arguments utiles avant de prendre sa décision. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dès lors que le requérant a eu l'opportunité de se faire entendre dans le cadre du questionnaire « droit à être entendu » du 5 octobre 2020, ce qu'il ne conteste nullement. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil relève dès lors que le requérant a bien été entendu et qu'il a pu faire valoir, de

manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui lui semblaient utiles de communiquer à la partie défenderesse avant la prise de la décision.

3.5.3. Quand bien même le questionnaire mentionné au point précédent ne parle que d'un ordre de quitter le territoire et ne mentionne pas le risque d'une interdiction d'entrée, force est de constater que dans sa requête, le requérant reste en défaut d'étayer ses propos et de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été informé du risque de la prise d'une interdiction ou s'il avait été entendu spécifiquement avant la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée. Le même constat peut être suivi en ce qui concerne l'argumentation selon laquelle le requérant ne parle pas le français ; la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant aurait fait valoir des éléments supplémentaires s'il avait été entendu dans une autre langue.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil estime que le droit à être entendu du requérant n'a nullement été méconnu en l'espèce. La jurisprudence invoquée par la partie requérante n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la compatibilité avec le cas d'espèce n'est pas démontrée.

3.6.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. Le Conseil note que dans la requête, le requérant invoque une vie privée et/ou familiale, mais qu'il n'éteye nullement ses propos et n'expose nullement dans quel(s) pays de l'Espace Schengen cela serait le cas. Quand bien même une vie familiale et/ou privée existerait sur l'un des territoires de l'Espace Schengen (ce qui ne peut donc être déduit du dossier administratif ou des déclarations du requérant dans le cadre de sa requête), le Conseil note qu' étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y aurait, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat aurait une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, outre le fait que le requérant ne conteste pas ne pas avoir de vie privée et/ou familiale en Belgique, et qu'il ne démontre nullement que cela serait effectivement le cas sur un autre territoire de l'Espace Schengen, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire des Etats Schengen n'est invoqué par la partie requérante.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est pas établie.

Le Conseil rappelle en outre que la partie défenderesse n'a aucune obligation d'investigation. Il appartenait au requérant de communiquer tous les éléments qu'il estimait nécessaires dans le cadre du questionnaire « *droit à être entendu* » qu'il a rempli le 5 octobre 2020.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE